



Arrêt

**n° 293 768 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), à l'encontre de deux conjoints, tous deux de nationalité et d'origine guinéenne, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes cultivateur. Vous êtes originaire de Madina où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous épousez religieusement, [K.], [M.], il y a 5 ans en Guinée, soit vers 2017. Votre épouse vous rejoint alors pour vivre dans la concession de votre père, [D.] Bala, où vivent également vos oncles, [D.], [D.], [D.], [B.] et [D.], [M.], vos cousins [D.], [S.] et [I.] (fils de [D.]), ainsi que d'autres petits-enfants. Vous et votre épouse commencez aussitôt à essayer d'avoir des enfants mais sans succès. Votre père et mère font preuve de compréhension et de soutien émotionnel et spirituel (au moyen de bénédictions coraniques) jusqu'à leur décès. Votre père décède en 2019 en raison d'une maladie et votre mère décède en 2021 des suites d'un accident équestre.

A la suite du décès de votre père, votre oncle [D.], en tant qu'aîné des frères survivants, prend la tête de la famille. Cet oncle n'avait cessé quotidiennement depuis 2017 de souligner le fait que vous n'avez pas d'enfants et vous exhorte de changer d'épouse ou d'en prendre une seconde. Vos relations familiales se sont progressivement dégradées de 2017 à 2019, également avec vos autres oncles et vos cousins, ceux-ci suivant les directives de l'aîné, au point qu'une dispute violente a éclaté un mois et une semaine avant votre départ, soit vers octobre 2019. Alors que vous cherchiez à vous isoler de votre famille à l'heure du dîner, votre oncle vous retrouve dans votre chambre et les attaques verbales se répètent. L'escalade fut telle que vous en venez aux mains et que votre oncle appelle les autres hommes de la famille présents afin de vous battre. Alertés par les cris, les voisins viennent à votre secours et vous séparent de vos oncles. Vous profitez de cette occasion pour fuir la maison et vous réfugiez à Madina chez votre meilleur ami [Y. D.] pendant une semaine. Vous demandez à votre femme de vous accompagner et elle arrive le lendemain chez lui. De là vous vous rendez chez « [S. M.] », un de vos amis d'enfance et y séjournez un mois.

Parce que vous craignez le maraboutage de votre oncle [D.] ou être tué, vous quittez en décembre 2019 la Guinée en compagnie de votre épouse en avion et entrez dans le royaume de Belgique le 15 décembre 2019. Vous voyagez avec un passeport et un VISA prodigués par votre ami [S. M.] mais le contact de celui-ci à Bruxelles reprend les documents avec lesquels vous avez voyagé directement depuis l'aéroport. Vous, ainsi que votre épouse, introduisez une demande de protection internationale le 18 décembre 2019.

Vous n'avez plus de contact avec des personnes en Guinée depuis votre fuite.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : le certificat d'excision de votre épouse, [K. M.], dressé par le Docteur [I. R.], le 14 février 2020 ainsi que l'attestation de suivi psychologique de votre épouse, dressée par [J. C.], le 21 janvier 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre votre oncle [D.] du fait qu'il n'accepte pas que vous ne preniez pas de deuxième épouse ou répudiez votre épouse actuelle afin d'en prendre une nouvelle en raison des difficultés que vous rencontrez à avoir des enfants (entretien personnel du

notes de l'entretien personnel du 24 août 2022 (ci-après « NEP »), p. 8). Vous précisez aussi avoir des craintes envers votre famille paternelle, plus précisément envers les frères de [D.] (NEP, p. 9). En cas de retour en Guinée vous craignez d'être tué ou d'être atteint par le maraboutage de cet oncle (NEP, pp. 8 et 19). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'avez jamais été arrêté ou condamné et n'avez jamais connu d'autres problèmes en Guinée (NEP, p. 10).

Il y a lieu de relever que si le Commissariat général ne conteste pas les problèmes que vous rencontrez avec votre oncle avant l'altercation physique qui a causé votre départ, celui-ci estime qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors que ces ennuis sont de nature interpersonnelle et relèvent du droit commun. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous craignez d'être persécuté du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques, critères définis par l'article 1er de la Convention précitée.

Qui plus est, il n'y a pas lieu non plus de considérer qu'il existe un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers dans votre chef comme démontré ci-après.

En effet, vous dites avoir connu des altercations verbales, et ce durant trois années, que vous trouviez cela normal et vous déclarez vous-même que cela n'était pas suffisamment grave, que c'était jusque-là normal (NEP, pp. 17 à 18). L'évènement qui vous a poussé à fuir la Guinée est l'unique altercation physique avec vos oncles (NEP, p. 18). Invité à parler de cet évènement vous vous contenez de dire que cela est parti du fait que vous ne vouliez pas vous attabler avec votre famille, que le ton est monté au moment du repas suite à la énième mention de votre oncle de votre situation parentale, que vous avez été assailli par le nombre d'hommes de votre famille venus pour vous frapper, que vous avez reçu des coups et que vous en avez réchappé à l'aide des voisins (NEP, p. 10). Notons que vous ne savez pas quand la dispute a eu lieu (NEP, pp. 12 et 14 à 15). De plus, le Commissariat général relève également, qu'outre l'absence de chronologie précise et le manque de détails, vos déclarations quant au déroulement de cette altercation physique sont inconstantes. En effet, lorsque vous parlez librement de cet évènement vous dites que vous étiez autour du repas, que le ton est monté et que votre oncle a demandé à tous les membres de votre famille de se jeter sur vous (NEP, p. 10). Invité à parler plus en détail de cela, vous déclarez cette fois-ci que vous étiez dans votre chambre, que vous avez été appelé pour vous attabler, que vous avez refusé et que seulement alors la dispute s'en serait suivie (NEP, p. 13). Ainsi, De plus, si devant l'Office des étrangers vous précisez que vous avez reçu un coup de bâton au genou de la part de votre oncle (Questionnaire CGRA du 22 juin 2020, rubrique 3.5, p. 2), devant le Commissariat général vous ne savez pas qui ni comment un coup au genou vous a été infligé (NEP, p. 14). Nous relevons que vous déclarez qu'en plus de votre oncle, les autres membres de votre famille se sont joints à lui pour vous frapper (NEP, p. 10). Ces contradictions et ce manque de propos circonstanciés pris dans leur ensemble ne permettent pas au Commissariat général de croire en l'existence de cette altercation physique et dès lors de la raison de votre fuite de Guinée.

Quant à la crainte que vous dites éprouver envers votre oncle en raison de sa pratique de maraboutage (NEP, p. 8), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine occultes. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

S'agissant de l'attestation psychologique délivrée par la psychologue [J. C.] pour votre épouse, (Documents, pièce n°1), l'attestation énonce que vous avez accompagné votre épouse à cinq séances sur six entre le 15 octobre 2021 et le 21 janvier 2022. L'attestation se focalise sur votre épouse et à aucun moment donné votre vécu ou vos symptômes n'y sont décrits. Si l'attestation énonce que vous avez des difficultés à avoir des enfants et que vous et votre épouse avez connu des épisodes conflictuels en Guinée avec votre famille, le Commissariat général constate que l'attestation est rédigée en termes vagues, est peu circonstanciée et ne permet pas d'établir la réalité des problèmes allégués. Dès lors, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant à l'attestation d'excision de votre femme (Documents, pièce n°2), celle-ci démontre uniquement le fait que votre femme a été excisée. Cet élément n'est à aucun moment remis en cause par le Commissariat général. Si vous émettez l'hypothèse que cette excision pourrait avoir causé des difficultés dans le chef de votre femme à tomber enceinte (NEP, p. 12), cette hypothèse ne repose sur aucun élément objectif. Dès lors ce document n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été envoyées en date du 26 août 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général ajoute également qu'une décision a été prise dans le chef de votre épouse.

C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Concernant la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes cultivatrice. Vous êtes originaire de Madina où vous avez vécu jusqu'à votre fuite. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous épousez religieusement, [D.], [M.], il y a 5 ans en Guinée, soit vers 2017. Vous le rejoignez alors pour vivre dans la concession de votre beau-père, [D.] [B.], où vivent également les oncles de votre mari, [D.], [D.], [D.], [B.] et [D.], [M.], les cousins de votre mari, [D.], S.] et [I.] (fils de [D.]), ainsi que d'autres petits-enfants. Vous et votre époux commencez aussitôt à essayer d'avoir des enfants mais sans succès. Votre beau-père et belle-mère font preuve de compréhension et de soutien émotionnel et spirituel (au moyen de bénédictions coraniques) jusqu'à leur décès. Votre beau-père décède en 2019 en raison d'une maladie et votre belle-mère décède en 2021 des suites d'un accident équestre.

A la suite du décès de votre beau-père, l'oncle [D.], en tant qu'aîné des frères survivants, prend la tête de la famille. Depuis lors, cet oncle ne cesse quotidiennement de reprocher la situation à vous ainsi qu'à votre époux et l'exhorte de changer d'épouse ou d'en prendre une seconde. Les relations entre votre oncle et votre mari se sont dégradées au point qu'une dispute éclate un mois avant votre départ de Guinée, soit vers octobre 2019. Alors que votre époux cherche à s'isoler de la famille à l'heure du dîner, l'oncle [D.] le retrouve dans votre chambre et les attaques verbales se répètent. L'escalade fut telle qu'ils en sont venus aux mains et que [D.] appelle les autres hommes de la famille présents afin de battre votre époux. Alertés par les cris, les voisins viennent à son secours et les séparent. Votre époux profite de cette occasion pour fuir la maison et se réfugier à Madina chez son meilleur ami, [Y. D.] pendant une semaine. Vous l'y rejoignez le lendemain. De là vous vous rendez chez « [S. M.] », un des amis d'enfance de votre époux et y séjournez un mois.

Parce que vous craignez le maraboutage de l'oncle [D.], vous quittez en décembre 2019 la Guinée en compagnie de votre époux en avion et entrez dans le royaume de Belgique le 15 décembre 2019. Vous voyagez avec un passeport et un VISA prodigués par [S. M.] mais le contact de celui-ci à Bruxelles reprend les documents avec lesquels vous avez voyagé directement depuis l'aéroport. Vous, ainsi que votre époux, introduisez une demande de protection internationale le 18 décembre 2019.

Vous n'avez plus de contact avec des personnes en Guinée depuis votre fuite.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : un certificat d'excision dressé par le Docteur [I. R.], le 14 février 2020 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique, dressée par [J. C.], le 21 janvier 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre l'oncle [D.] du fait qu'il vous en veut parce que vous n'avez pas fait d'enfants à son neveu et qu'il n'accepte pas que votre époux ne prenne pas de deuxième épouse ou vous répudie afin d'en prendre une nouvelle en raison des difficultés que vous rencontrez à avoir des enfants (entretien personnel du notes de l'entretien personnel du 24 août 2022 (ci-après « NEP »), p. 7). En cas de retour en Guinée vous craignez le maraboutage de cet oncle, qu'il tue votre mari, qu'il vous fasse disparaître ou vous sépare de votre mari (NEP, pp. 7 et 8). Vous craignez également les membres de la famille de votre mari (NEP, p. 7). Vous dites également que les femmes sans enfants ont du mal à être acceptées en Guinée (NEP, p. 14). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection. Vous n'avez jamais été arrêtée ou condamnée et n'avez jamais connu d'autres problèmes en Guinée.

Il y a lieu de relever que si le Commissariat général ne conteste pas les problèmes que vous rencontrez avec l'oncle de votre mari avant l'altercation physique qui vous a poussé à fuir, celui-ci estime qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors que ces ennuis sont de nature interpersonnelle et relèvent du droit commun. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous craignez d'être persécutée du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques, critères définis par l'article 1er de la Convention précitée.

Qui plus est, il n'y a pas lieu non plus de considérer qu'il existe un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers dans votre chef du fait de votre relation avec l'oncle [D.] ainsi que ses frères. En effet, vous dites avoir connu des altercations verbales avec celui-ci sans toutefois juger opportun de partir en raison de celles-ci (NEP, p. 8). L'évènement qui vous a poussé à fuir la Guinée est l'unique dispute physique entre votre mari et ses oncles (NEP, p. 7). Par rapport à cet événement, il y a lieu de relever qu'il a fait l'objet d'une décision dans le cadre de l'examen de la demande de votre mari. Ses propos s'étant révélés contradictoires, lacunaires, peu circonstanciés le Commissariat n'a pas été en mesure de croire en l'existence de cette altercation physique et dès lors la raison de votre fuite de Guinée.

Quant à la crainte que vous énoncez que votre oncle ne vous fasse disparaître, qu'il tue votre mari ou vous sépare de votre mari à travers sa pratique du maraboutage (NEP, pp. 7 à 8), le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine occultes. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Vous dites également que les femmes guinéennes ont du mal à se faire accepter quand elles n'ont pas d'enfants (NEP, p. 14). Vous énoncez ces propos de manière générale et le Commissariat général constate que vous n'accusez personne d'autre que [D.] de ne pas vous avoir accepté (NEP, pp. 7 et 8). Vous déclarez que votre époux et votre famille vous ont soutenue dans cette situation (NEP, pp. 11 et 14). Outre cela, le Commissariat général relève que tout au long de votre récit, lorsque vous êtes interrogée sur votre crainte et vos persécuteurs, vous n'identifiez jamais une crainte en dehors du cercle familial (NEP, p. 14).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

S'agissant de l'attestation psychologique délivrée par la psychologue [J. C.], (Documents, pièce n°1), l'attestation énonce que vous avez fait six séances, que vous avez été accompagnée par votre époux à cinq séances entre le 15 octobre 2021 et le 21 janvier 2022. Si ce document fait état d'un stress-post traumatique, de la rumination et de la dépression, il n'établit par ailleurs aucun lien entre ces symptômes et votre capacité à relater les événements ayant entraîné votre fuite du pays. Si l'attestation énonce que vous avez des difficultés à avoir des enfants et que vous et votre épouse avez connu des épisodes conflictuels en Guinée avec votre famille, le Commissariat général constate que l'attestation est rédigée en termes vagues, est peu circonstanciée et ne permet pas d'établir la réalité des problèmes allégués. Dès lors, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

Quant à l'attestation d'excision que vous déposez (Documents, pièce n°2), celle-ci démontre uniquement le fait que vous avez été excisée. Cet élément n'est à aucun moment remis en cause par le Commissariat général et vous ne le soulevez nullement comme un élément de crainte. Dès lors ce document n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été envoyées en date du 15 septembre 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général ajoute également qu'une décision a été prise dans le chef de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 30 mai 2023 (pièce 10 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, *Vrije universiteit*, Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision prise à l'égard du requérant.

3.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère tout d'abord que les requérants ont livré des récits exempts de contradictions. Elle cite ensuite deux extraits d'articles de presse provenant d'Internet, relatifs à la pression dont font l'objet les couples qui ne parviennent pas à avoir d'enfants en Guinée de la part de leurs familles et de la société guinéenne et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sérieusement évalué ce problème. Elle lui reproche encore d'avoir sous-estimé l'agression subie par les requérants de la part de la famille du requérant et de ne pas avoir suffisamment interrogé la requérante au sujet des problèmes qu'elle a rencontrés avec cette famille ; elle conteste la réalité des lacunes relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations.

3.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Les décisions entreprises considèrent tout d'abord que les faits invoqués ne relèvent pas de la Convention de Genève. Elles constatent ensuite l'absence de crédibilité de l'altercation physique du requérant avec ses oncles en raison d'imprécisions, d'inconsistances et d'une contradiction dans ses déclarations successives. Elles soulignent encore que la crainte des requérants, relative à la pratique du maraboutage de l'oncle du requérant n'est pas du ressort de la protection internationale qu'ils sollicitent en l'espèce. Elles considèrent ainsi que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents déposés par la partie requérante sont jugés inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. À titre liminaire, et à la lecture attentive des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, comme le constate également la partie défenderesse, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques des requérants qui motivent l'agent de persécution qu'ils redoutent. Ils déclarent en effet craindre un membre de la famille du requérant dans le cadre d'un conflit familial. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucune argumentation de nature à établir ce lien.

Dès lors, les requérants n'établissent pas qu'ils a quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. À cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier les décisions de refus du statut de réfugié, prises par la partie défenderesse.

7.4. Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent, susceptible de mettre valablement en cause la motivation des décisions attaquées. Elle n'apporte, en

outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

7.4.1. Ainsi, la partie défenderesse relève dans sa décision le caractère lacunaire des déclarations des requérants, relatives à l'altercation du requérant avec sa famille et en particulier son oncle D.

À cet égard, la partie requérante se limite à soutenir que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans sa décision « a été résolue dans l'audition au CGRA », puis cite un extrait des notes de l'entretien personnel du requérant (requête, p. 13). Le Conseil constate que cet extrait démontre qu'une contradiction relevée par l'officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant, relative à l'éventuel décès de l'oncle du requérant, a été dissipée pendant ce même entretien, l'officier de protection ayant lui-même reconnu qu'il s'agissait d'une confusion dans son chef. Le Conseil observe toutefois que cette contradiction, par conséquent inexistante, ne figure pas dans la décision et ne fait pas partie des arguments retenus par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. En revanche, la contradiction relevée par la décision, relative au coup porté au genou du requérant, se vérifie quant à elle à la lecture du dossier administratif et est pertinente, de même que le caractère imprécis de ses déclarations ; la partie requérante n'y apporte aucune explication de sorte que le Conseil se rallie à la motivation de la décision.

7.4.2. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le récit de la requérante de façon approfondie et de ne pas avoir fait d'efforts afin de s'assurer qu'elle ait pu s'exprimer à suffisance au sujet de son récit (requête, p. 14).

Le Conseil observe toutefois, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général, que, contrairement à ce qu'elle affirme, de nombreuses questions ont été posées à la requérante et que l'agent du Commissariat général a, à plusieurs reprises, demandé à la requérante si elle souhaitait encore ajouter quelque chose à ses déclarations relatives à son récit (pp. 13 - 14), lui donnant ainsi l'occasion d'apporter des précisions complémentaires à ses déclarations. Le Conseil observe en outre que la requérante n'apporte pas davantage de précisions dans sa requête à ce sujet, malgré qu'elle en avait l'opportunité. Il n'est dès lors aucunement convaincu par l'argumentation de la requête à cet égard.

7.4.3. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses aux lacunes constatées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est dès lors pas convaincu par l'argumentation de la requête.

7.4.4. La partie requérante cite encore des extraits d'articles de presse dans sa requête, concluant que « [l]a pression de la famille est donc énorme » et que « ainsi, les couples sans enfants sont considérés comme maudits par la société guinéenne » (requête, pp. 8 et 12).

Le Conseil constate que ces extraits ne concernent pas directement les requérants. Or si, à la suite de la partie défenderesse, il ne met pas en cause la réalité des commentaires désobligeants et répétés formulés pendant plusieurs années par la famille du requérant à son égard et à l'égard de sa femme en raison du fait qu'ils ne parvenaient pas à avoir d'enfants, il considère toutefois que l'attitude de la famille du requérant, telle qu'elle est décrite par les requérants lors de leurs entretiens personnels respectifs n'est pas assimilable, par sa gravité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.5. Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision portant sur la crainte du requérant « en raison de [la] pratique de maraboutage » de son oncle, qui est libellé comme suit (décision du requérant, p. 2) :

« [...] le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine occultes. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. »

Le Conseil s'y rallie entièrement.

7.5. Au vu des constats qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres développements de la requête, relatifs notamment au dysfonctionnement du système judiciaire en Guinée ou à une

« possibilité de fuite interne », qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.6. S'agissant des documents de nature médicale présentés par les requérants au dossier administratif, à savoir une attestation de suivi psychologique en couple ainsi qu'une attestation d'excision dans le chef de la requérante, le Conseil considère qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision et il se rallie à la motivation de la partie défenderesse à leur égard.

La partie requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation de nature à contester cette appréciation.

Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale ne permet d'inverser les constatations du présent arrêt.

8. Conclusion :

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine des requérants puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS